



Commune de Chaudeyrac

AR_2023_06

**Changement de véhicule taxi Genestier Licence n°2 - Annule et remplace
AR.2020.27-BIS**

Arrêté en date du 31 Janvier 2023 portant changement de véhicule se rapportant à l'autorisation de stationnement de taxi n°2 sur la commune de Chaudeyrac

Le maire de Chaudeyrac,

- VU le code pénal,
- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des transports, et notamment ses articles L. 3121-1 à L. 3121-11-1 et R3121-4 à R3121-15,
- VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,
- VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,
- VU l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif aux documents justifiant de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi prévus au III de l'article R. 3121-13 du code des transports pour les candidats à la délivrance d'une autorisation de stationnement figurant sur une liste d'attente,
- VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,
- VU l'arrêté municipal en date du 27 Mai 2004 autorisant Monsieur GENESTIER Éric à exploiter l'autorisation de stationnement de taxi n°2,
- VU le changement de véhicule de l'intéressé(e),

Considérant la production de la carte grise du nouveau véhicule et de l'attestation de montage du taximètre

ARRETE

Article 1 – Monsieur GENESTIER Éric est autorisé à exploiter l'autorisation de stationnement n°2 sur la commune de Chaudeyrac.

Article 2 - Cette autorisation, valable pour un seul véhicule, concerne Monsieur GENESTIER Éric régulièrement inscrit :
- **au répertoire des métiers sous le n°453480733 RCS Mende**
- **pour le véhicule, marque Mercedes E350 immatriculé DM-084-TY**

Article 3 – Monsieur GENESTIER Éric devra être en mesure de présenter la présente autorisation à toute réquisition des autorités de police.

Article 4 – Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée au préfet de la Lozère, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, ou le cas échéant, au directeur départemental de la sécurité publique et au directeur départemental des territoires.

Le 31/01/2023

Pour extrait certifié conforme